



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-009

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

DRAAF /

R53-2024-01-11-00001 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - C29230876-S (3 pages) Page 3

R53-2024-01-12-00001 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - C35230855 SEMPASTOUS (3 pages) Page 7

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2024-01-09-00002 - arrêté du 9 janvier 2024 à 14:00 portant réglementation exceptionnelle de circulation routière (3 pages) Page 11

R53-2024-01-10-00002 - Arrêté portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière - abrogation (2 pages) Page 15

préfecture de région /

R53-2024-01-09-00003 -
2024_01_09_DECISION_LABEL_EPV_SARL_DENIS_MALLEJAC(35) (1 page) Page 18

R53-2024-01-09-00004 -
2024_01_09_DECISION_REFUS_LABEL_EPV_ATELIERS_ALLOT(22) (1 page) Page 20

R53-2024-01-12-00002 - AP2024_01_12_Labocéa_agent_comptable (1 page) Page 22

DRAAF

R53-2024-01-11-00001

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter -
C29230876-S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Emmanuel LE CLOÏTRE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Finistère
Tél. : 02 98 76 59 17
Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Le Préfet

à

EARL LE VOT
9 impasse de Feunteun Ar Rozen
29630 PLOUGASNOU

Objet : Contrôle des structures

Ref. : Dossier n° C29230876

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2023 déposée par l'EARL LE VOT dont le siège d'exploitation est situé à PLOUGASNOU pour la régularisation des parcelles :
- BH 57 et BC 34 pour partie situées à PLOUGASNOU
d'une surface de 3,4978 ha.
- VU** l'avis émis le 21/12/2023 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LE VOT est de 1 UTA chef d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération de reprise pré-citée, l'EARL LE VOT exploite une surface agricole utile brute de 241,69 ha (128,16 ha de grandes cultures, 5,66 ha de culture légumière de plein champs) et met en valeur un atelier de 63 vaches allaitantes ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 250,8080 ha ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL LE VOT, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3,4978 ha enregistrée le 26/09/2023 déposée par l'EARL LE VOT dont le siège d'exploitation est situé à PLOUGASNOU **est suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

PLOUGASNOU	BC34 pour partie	2,3920 ha	SCI/LES GARENNES 29630 PLOUGASNOU
PLOUGASNOU	BH57	1,1058 ha	GFA DU/COSCOAT 29600 PLOURIN

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL LE VOT et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de PLOUGASNOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 11/01/2024

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe de pôle,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM du Finistère

DRAAF

R53-2024-01-12-00001

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter - C35230855
SEMPASTOUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35230855

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL DU CHEVAL NOIR
LA BOURRELIÈRE
35580 LASSY

Rennes, le 12/01/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2023 déposée par l'EARL DU CHEVAL NOIR dont le siège d'exploitation est situé à LASSY, pour la reprise des parcelles suivantes :

ZM51A - ZM51B - ZM52J - ZM52K situées à LA CHAPELLE-BOUEXIC,

E849 - YO30 - ZL55 - ZM34AJ - ZM34AK - ZM34B - E1059 - E1061 - E1062 - E1063 - E1069 situées à GOVEN,

Y1119 située à GUICHEN,

ZA639 - ZA668 - ZA638 situées à LASSY,

d'une surface de 15,6111 ha,

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

1

VU l'avis émis le 07/12/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DU CHEVAL NOIR, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL DU CHEVAL NOIR conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ; Que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 07/12/2023 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL DU CHEVAL NOIR soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL DU CHEVAL NOIR conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU CHEVAL NOIR pour les parcelles :

ZM51A - ZM51B - ZM52J - ZM52K situées à LA CHAPELLE-BOUEXIC,

E849 - YO30 - ZL55 - ZM34AJ - ZM34AK - ZM34B - E1059 - E1061 - E1062 - E1063 - E1069 situées à GOVEN,

Y1119 située à GUICHEN,

ZA639 - ZA668 - ZA638 situées à LASSY,

d'une surface de 15,6111 ha

et appartenant à Monsieur RUFFAULT Joseph, Monsieur TARDIF André, Madame MARTIN Ophélie, Monsieur CHAPIN Bernard et Monsieur BOUGEARD André,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à l'EARL DU CHEVAL NOIR et au propriétaire concerné et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de LA CHAPELLE-BOUEXIC, de GOVEN, de GUCIHEN et de LASSY. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article IV.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du pôle contrôle des structures
agricoles et installation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-01-09-00002

arrêté du 9 janvier 2024 à 14:00 portant
réglementation exceptionnelle de circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2024 A 14:00 PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 janvier 2024 plaçant plusieurs départements de la zone Ouest en vigilance Orange "neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT le renforcement du centre opérationnel de zone ouest au niveau 2 depuis 7h ce jour ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues en raison d'intempéries (chutes de neige) dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui en découlent (accidents, blocages) sur les axes routiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 27, 28, 50 et 61	à effet immédiat

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (*hors contournement Île-de-France*)

Sans objet

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans Objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

signé

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-01-10-00002

Arrêté portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière - abrogation

**ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2024 PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA
CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique diffusé à 10h le 10 janvier 2024 , et la fin de l'ensemble de la vigilance orange en zone Ouest ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière en date du 9 janvier 2024 (14h00) est abrogé.

L'ensemble des mesures est levé sur l'ensemble des départements concernés (14, 27, 28, 50, 61).

ARTICLE 2 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2024-01-09-00003

2024_01_09_DECISION_LABEL_EPV_SARL_DENIS
_MALLEJAC(35)

préfecture de région

R53-2024-01-09-00004

2024_01_09_DECISION_REFUS_LABEL_EPV_ATEL
IERS_ALLOT(22)

Décision de refus de renouvellement du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise Ateliers Allot déposée le 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Institut national des métiers d'art en date du 29 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

La demande de renouvellement du label "entreprise du patrimoine vivant" suivante est rejetée :

- Dossier N°2022-0951 – Ateliers Allot

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise Ateliers Allot.

Fait à Rennes le **09. JAN. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Jean Christophe BOURSIN

81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9

préfecture de région

R53-2024-01-12-00002

AP2024_01_12_Labocéa_agent_comptable



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération
environnementale (EPCE) Labocéa**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1431-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2023 portant évolution statutaire de groupement d'intérêt public (GIP) LABOCEA en établissement public de coopération environnementale (EPCE) Labocéa
- VU** la résolution du Conseil d'administration du 3 novembre 2023 du groupement d'intérêt public (GIP) Labocéa n°AG-R11.2023 portant proposition d'un agent comptable ;
- VU** l'avis du directeur régional des finances publiques du 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 - M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de l'établissement public de coopération environnementale Labocéa.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **12 JAN. 2024**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Philippe GUSTIN

81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes cedex 9